



Règlement d'usage du label **GRAND SITE DE FRANCE** ®

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES
Sous-direction des sites et paysages - Bureau des actions territoriales

Préambule

Dans les plus beaux sites de France, un développement durable nécessite tant une maîtrise de la fréquentation qu'une maîtrise du devenir de chaque grand site au niveau local, l'Etat restant le garant au niveau national d'une même exigence de qualité et de cohérence pour tous. A ce titre, le label **GRAND SITE DE FRANCE** ® se réfère à la Convention du patrimoine mondial de 1972 (Unesco) ainsi qu'aux recommandations n° R (94) 7 et R (95) 10 du Conseil de l'Europe relative à une politique générale de développement d'un tourisme durable et respectueux de l'environnement

Le label **GRAND SITE DE FRANCE** ® est créé par le ministère de l'écologie et du développement durable pour développer avec les collectivités locales et les gestionnaires de sites une politique nationale de préservation, de réhabilitation et de valorisation des grands sites nationaux. Il est déposé à l'INPI pour que son utilisation soit réservée aux attributaires choisis selon les critères définis dans ce règlement.

Le label est attribué par le ministre en charge des sites. Il est mis en oeuvre par la direction de la nature et des paysages du ministère de l'Ecologie et du développement durable. Il doit être demandé par le gestionnaire du site et son octroi conditionne l'utilisation de l'emblème (logo) qui lui est associé. Il est décerné pour une période de 6 ans et peut être renouvelé ou retiré. Ce n'est pas le paysage, déjà consacré, mais l'état et la gestion du site qui sont reconnus par l'attribution du label et c'est la structure de gestion du site qui le reçoit.

Il est attribué à une personne morale, représentée par son président, qui est gestionnaire du site et associe dans une structure ad hoc les différents partenaires concernés : communes du site, communes limitrophes, départements, régions et leurs groupements mais également les établissements publics nationaux tels le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou les parcs nationaux, ainsi que tout autre partenaire intéressé, public ou privé.